

## Décharge de fin de carrière

*Suite à la demande d'une collègue dont la direction ne voulait pas reconnaître son droit à cette décharge avant l'âge officiel de 64 ans, Yves Froidevaux, secrétaire général de la SPV, a proposé cette jurisprudence à l'AVOP qui l'a acceptée en avril 2015 (en complément à l'annexe 15 de la CCT-Social.)*

« L'annexe 15 est une reprise de plusieurs éléments de la CCT AVOP-AVMES (droits acquis). Le chiffre 4) de cette annexe est le résumé de l'ancienne annexe 406. Si une interprétation de l'annexe 15 doit être effectuée, il convient de se référer à l'origine de cette mesure, aux dispositions applicables sous l'ancienne CCT et à la jurisprudence.

L'octroi de décharges de fin de carrière prend ses origines dans une adaptation de la CCT aux nouvelles dispositions introduites pour les enseignants du public dans la LPers (PV 101 du 29 août 2003 de la CPP AVOP-AVMES). A cette époque, un groupe de travail spécifique a été mis sur pied par la CPP et il a fallu pas moins de 9 mois pour que la CPP se mette définitivement d'accord sur un texte qui deviendra ensuite l'annexe 406 (PV 109 du 27 mai 2004 de la CPP AVOP-AVMES).

La seconde phrase de l'article 2 de cette annexe définit très clairement le début du droit à ces décharges : « L'enseignant a droit à la diminution de la durée du travail uniquement s'il travaille jusqu'à l'âge de la retraite. On considère qu'il y a retraite dès que l'enseignant reçoit une rente du fonds de prévoyance ».

Comme indiqué sur le site internet de Previva, « l'âge de la retraite peut être librement choisi entre 58 et 64 ans pour les femmes et entre 58 et 65 ans pour les hommes. Pour des raisons techniques relatives aux modalités de calcul de la rente, le règlement de prestation estime qu'un départ avant l'âge AVS doit être considéré, pour le calcul de la rente (art. 6 du règlement des prestations), comme une retraite anticipée totale. Pour la CPEV, le principe est globalement le même, avec des âges minimaux, selon les catégories, de 60 ou 62 ans, mais la possibilité de prendre sa retraite dès 58 ans. La personne qui prend une retraite anticipée, par exemple à 60 ans, remplit toutefois les conditions de définition de la retraite au sens de l'article 2 de l'annexe 406.

Dès lors, il est erroné d'estimer que la référence à l'âge de la retraite dans l'annexe 15 constitue une référence à l'âge AVS ordinaire (qui peut désormais être aussi avancé). Il s'agit bien, comme précisé dans l'annexe 406, de l'âge de départ à la retraite (pour une femme entre 58 et 64 ans) qui donne droit à des prestations retraites de la part de Previva. Le principe est totalement le même avec la CPEV, la seule différence est le prolongement de la possibilité du départ des femmes à la retraite jusqu'à 65 ans et une définition différente des âges minimaux.

En conclusion, il est justifié qu'un-e enseignant-e soumis-e à la CCT Social puisse bénéficier de ses décharges de fin de carrière durant les trois années avant la date annoncée de son départ à la retraite, ceci pour autant que le moment choisi pour ce départ donne droit à des prestations de retraite par une caisse de pensions. Concrètement, pour ouvrir le droit à la décharge de fin de carrière, l'enseignant-e concerné-e devrait annoncer par écrit à son

institution de prévoyance sa volonté de partir à une date précise ou à un âge précis, avec copie à sa direction. Ce courrier ne doit pas être considéré par l'employeur comme une démission formelle.

Lausanne, avril 2015

Yves Froidevaux